[Traduction du Greffe]

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KITTICHAISAREE

1. Le régime juridique multilatéral instauré par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de cette partie XI est un édifice bâti sur des attentes monumentales. Les États patronnants et les contractants investissent depuis des décennies dans la recherche scientifique et l'innovation technologique, et mobilisent des actifs financiers considérables en vue d'exploiter les ressources minières des grands fonds marins. Ils l'ont fait avec la caution d'une grande promesse scellée par traité : celle de l'instauration prochaine d'un régime d'exploitation des grands fonds marins stable, qui bénéficie à l'humanité tout entière et qui soit respectueux des droits juridiques et procéduraux de ceux qui explorent cette frontière autrefois inaccessible. Le demandeur, dont les attentes sont mises en suspens, nourrit ses propres « grandes espérances » de progrès futurs et de gains financiers.

2. Cette affaire met à l'épreuve l'administration pratique de l'architecture institutionnelle instaurée par la Convention et l'Accord de 1994. Le mandat exclusif de gérer la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité repose sur un équilibre délicat : l'Autorité doit agir en tant que régulateur équitable, transparent et impartial, tandis que les contractants et les États patronnants doivent faire preuve d'une fidélité sans faille à ce cadre juridique multilatéral.

3. Cet équilibre est fondamentalement compromis si des demandes de renseignements concernant le respect du cadre réglementaire sont perçues comme dénuées de garanties procédurales rigoureuses. Loin de représenter une victoire des intérêts commerciaux privés sur le patrimoine mondial, la protection des droits procéduraux du demandeur à ce stade au moyen de ces mesures conservatoires remplit un objectif systémique profond : rétablir et renforcer cet équilibre même. Si les contractants patronnés – qui engagent des ressources considérables sur la base de ce cadre juridique multilatéral – ne peuvent pas se fier à des garanties procédurales stables et prévisibles ou au plein respect des procédures régulières, l'architecture coopérative de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994 s'en trouvera compromise. En garantissant un contrôle réglementaire pleinement conforme aux principes fondamentaux que sont le respect des procédures

régulières, l'équité et la transparence, la Chambre renforce la légitimité institutionnelle de l'Autorité elle-même. Ce faisant, elle offre aux États Parties, aux États patronnants et aux contractants la sécurité juridique indispensable à l'utilisation pacifique de la Zone et à l'exploitation équitable de ses ressources pour le bénéfice de l'humanité tout entière.

4. Parallèlement, bien que les contractants et leurs États patronnants aient droit à la protection de leurs intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone, la relation entre la personnalité morale, le contrôle de l'État patronnant et l'intégrité du cadre juridique multilatéral soulève une question fondamentale pour l'affaire au fond. La Zone et ses ressources ont un caractère d'intérêt public unique, qui dicte un respect sans faille du cadre juridique multilatéral imposant aux États patronnants d'exercer un « contrôle effectif » et de s'acquitter de leur obligation de veiller à ce que les entités morales placées sous leur patronage respectent leurs engagements.

5. Cela met au premier plan l'allégation soulevée par l'Autorité selon laquelle le demandeur, tout en faisant valoir ses droits au titre de la Convention et de l'Accord de 1994, est une filiale détenue à 100 % par The Metals Company, dont une autre filiale également détenue à 100 % (The Metals Company USA, LLC) sollicite une licence au niveau national pour se livrer à des activités d'exploration minière des fonds marins de la Zone en dehors du cadre juridique multilatéral. Il n'appartient pas à la Chambre, au stade des mesures conservatoires, de déterminer si de telles actions constituent une transgression des obligations conventionnelles ou un détournement de la doctrine de la personnalité juridique distincte qui compromet le patrimoine commun de l'humanité. Lors de la procédure au fond, les Parties auront pleinement l'occasion de présenter des pièces et des arguments juridiques à l'appui de leurs demandes respectives.

6. En prescrivant ces mesures conservatoires, la Chambre réaffirme le principe selon lequel tous les acteurs présents dans la Zone sont soumis à l'état de droit. J'espère sincèrement – et la communauté internationale nourrit de « grandes espérances » – que, lors de la procédure au fond à venir, l'Autorité, le demandeur et l'État patronnant reconnaissent que la préservation du cadre juridique multilatéral impose le respect absolu des mesures judiciaires contraignantes, le strict respect

d’une procédure régulière, de l’équité et de la transparence institutionnelle, ainsi qu’un engagement inébranlable envers le caractère sacré du régime d’exploitation minière des grands fonds marins instauré par la Convention et l’Accord de 1994.

(Signé) Kriangsak Kittichaisaree